AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

225C1539
FR0000054470-FS0754

12 septembre 2025

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

UBISOFT ENTERTAINMENT

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 11 septembre 2025, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse, le 10 septembre 2025, le seuil de 5% des droits de vote de la société UBISOFT ENTERTAINMENT et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 6 924 617 actions UBISOFT ENTERTAINMENT[2] représentant autant de droits de vote, soit 5,22% du capital et 4,72% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT détenues à titre de collatéral.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 143 290 ADR UBISOFT ENTERTAINMENT (représentant 28 658 actions UBISOFT ENTERTAINMENT), (ii) 3 755 300 actions UBISOFT ENTERTAINMENT assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT, réglés exclusivement en espèces, (iii) 253 754 actions UBISOFT ENTERTAINMENT assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres et (iv) 439 740 actions UBISOFT ENTERTAINEMENT détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 427 366 actions UBISOFT ENTERTAINMENT pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 132 598 642 actions représentant 146 641 913 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.